

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

سلطة ضبط البريد والاتصالات الالكترونية

Autorité de Régulation
de la Poste et des Communications
Electroniques (ARPCE)

Bulletin officiel

N°5

 1, Rue Kaddour Rahim Hussein Dey - 16005 - Alger
 + 213 (0) 23 77 16 64/ 0213 (0) 23 77 16 67
 +213 (0) 23 77 25 73
 info@arpce.dz
 www.arpce.dz

Année 2022

CHAPITRE I:

Décisions du Conseil de l'Autorité de Régulation

DECISION N° 2/SP/PC/ARPCE/2022 du 31 Janvier 2022	6
FIXANT LES PRINCIPES DE TARIFICATION DE LA PORTABILITE DES NUMEROS DE TELEPHONIE MOBILE	
DECISION N°4/SP/PC/ARPCE/2022 du 7 Février 2022	8
DEFINISSANT LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION GENERALE D'ETABLISSEMENT, D'EXPLOITATION ET/OU DE FOURNITURE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.	
DECISION N° 6/SP/PC/ARPCE/2022 du 4 Avril 2022	14
FIXANT LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE, DES REDEVANCES ET DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE APPLICABLES AUX OPERATEURS TITULAIRES DE L'AUTORISATION GENERALE	
DECISION N° 37/SP/PC/ARPCE/2022 du 13 Juillet 2022	18
MODIFIANT LA DECISION N° 18/SP/PC/ARPCE/2021 DU 27 JUIN 2021 FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITE DES NUMEROS DE LA TELEPHONIE MOBILE	
DECISION N° 49/SP/PC/ARPCE/2022 du 1er Août 2022	20
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERCONNEXION CONCLUE ENTRE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM SPA » ET L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA »	
DECISION N° 55/SP/PC/ARPCE/2022 du 29 Août 2022	22
MODIFIANT LA DECISION N° 18/SP/PC/ARPCE/2021 DU 27 JUIN 2021 FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITE DES NUMEROS DE LA TELEPHONIE MOBILE	
DECISION N° 58/SP/PC/ARPCE/2022 du 7 Septembre 2022	24
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERCONNEXION CONCLUE ENTRE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM SPA » ET L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA »	
DECISION N°63 /SP/PC/ARPCE/2022 du 20 Octobre 2022	26
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM SPA » POUR L'EXERCICE 2022 - 2023	
DECISION N°64 /SP/PC/ARPCE/2022 du 20 Octobre 2022	28
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » POUR L'EXERCICE 2022 - 2023	
DECISION N°65 /SP/PC/ARPCE/2021 du 20 Octobre 2022	30
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2022 - 2023	
DECISION N°66 /SP/PC/ARPCE/2021 du 20 Octobre 2022	32
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2022 - 2023	
DECISION N°77/SP/PC/ARPCE/2022 du 12 Decembre 2022	34
MODIFIANT LA DECISION N°25/SP/PC/ARPCE/2018 DU 27 JUIN 2018 FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	

CHAPITRE II:

Décisions de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation

DECISION N°53 /DRN/DG/ARPCE/2022 du 21 Septembre 2022	38
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 30 20 AU PROFIT DE LA SOCIETE D'AUTOMATISATION DES TRANSACTIONS INTERBANCAIRES ET DE MONETIQUE « SATIM »	
DECISION N°57/DRNN/DG/ARPCE/2022 du 5 Octobre 2022	40
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800 10 0002 AU PROFIT DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (UNHCR)	
DECISION N°72/DRN/DG/ARPCE/2022 du 23 Octobre 2022	42
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 10 56 AU PROFIT DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
DECISION N°80 /DRNN/DG/ARPCE/2022 du 1er Decembre 2022	44
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 30 13 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL CYBER MARKET (ACM)	

CHAPITRE I:

**Décisions du Conseil de
l'Autorité de Régulation**

DECISION N° 2/SP/PC/ARPCE/2022 du 31 Janvier 2022

FIXANT LES PRINCIPES DE TARIFICATION DE LA PORTABILITE DES NUMEROS DE TELEPHONIE MOBILE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane correspondant 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 10 point 33, 11, 13 et 108 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 Décembre 2013, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie spa » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « WataniyaTélécom Algérie S.P.A».
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A ».
- ▶ Vu le décret exécutif n° 20-64 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020, portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société "Wataniya Télécom Algérie S.P.A" ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-35 du 20 Joumada El Oula 1442 correspondant au 4 janvier 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Spa » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-199 du 29 Ramadhan 1442 correspondant au 11 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-357 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile Spa » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-358 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie Spa » ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination de membres au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspond au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu la décision n° 18/SP/PC/AR-PCE/2021 du 27 juin 2021 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'article 10 point 33 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui définit la portabilité des numéros comme étant : « la possibilité pour un abonné de conserver son numéro lorsqu'il change d'opérateur. » ;
- ▶ Considérant l'article 108 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui prévoit que : « les opérateurs sont tenus de garantir la portabilité des numéros pour l'ensemble des abonnés dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire. » ;
- ▶ Considérant l'article 23 alinéa 2 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui prévoit que : « Les principes de tarification sont fixés par l'Autorité de régulation » ;
- ▶ Considérant les consultations lancées par l'Autorité de régulation en date du 29 juillet 2020, ayant pour objet l'appel à commentaires relatif à la portabilité des numéros mobiles en Algérie ;
- ▶ Considérant les consultations menées auprès des trois opérateurs de la téléphonie mobile et de l'opérateur fixe sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles en Algérie, ainsi que les réunions de travail tenues les 14 janvier, 17 mars, 23 et 31 mai et 14 décembre de l'année 2021, et celle tenue le 2 Janvier 2022 ;
- ▶ Considérant les correspondances du 11 janvier 2022, émanant de l'opérateur Algérie Télécom Mobile - SPA, au sujet du tarif du service de la portabilité ;
- ▶ Considérant la correspondance du 13 janvier 2022, émanant de l'opérateur Optimum Télécom Algérie – SPA, au sujet du tarif de prestation de portage ;
- ▶ Considérant les correspondances du 13 janvier 2022 , émanant de l'opérateur Watanya Télécom Algérie – SPA, au sujet de la tarification dans le cadre de la portabilité des numéros mobiles ;
- ▶ Considérant l'utilité de promouvoir la portabilité des numéros mobiles en Algérie ;
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 31 janvier 2022.

DECIDE :

Article 1er :

En application de l'article 23 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, la présente décision a pour objet de fixer les principes de tarification de la portabilité des numéros mobiles.

Article 2 :

Les opérateurs sont tenus de garantir la portabilité des numéros pour l'ensemble des abonnés dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.

Article 3 :

Les tarifs appliqués aux abonnés par les opérateurs de la téléphonie mobile et fixe pour les communications à destination des numéros portés ne sauraient différer des tarifs des communications à destination des numéros non portés.

Article 4 :

La tarification des prestations fournies entre les opérateurs de la téléphonie mobile, membres du groupement, est fixée dans le cadre d'accords commerciaux librement négociés. L'Autorité de régulation en est informée.

Article 5 :

Les tarifs de la terminaison d'appel nationale appliqués dans le cadre du service de portabilité des numéros mobiles, sont ceux fixés dans les catalogues d'interconnexion en vigueur des opérateurs de la téléphonie mobile et fixe.

Le tarif du transit international appliqué dans le cadre du service de la portabilité des numéros mobiles, est celui fixé dans le catalogue d'interconnexion en vigueur de l'opérateur titulaire de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public.

Dans le cas des appels ayant fait l'objet d'un routage indirect, l'opérateur attributaire applique à l'opérateur d'origine de la communication un tarif correspondant au coût réel du routage indirect, dont le montant est fixé dans le catalogue d'interconnexion.

Article 6 :

Le tarif inhérent à la portabilité des numéros peut être exigé à l'abonné demandeur après acceptation de sa demande de portabilité. Ce tarif fait l'objet d'une offre tarifaire par les opérateurs de la téléphonie mobile dans les conditions de publicité fixées dans leurs cahiers des charges respectifs.

La notice portant publicité du tarif doit être notifiée à l'Autorité de régulation au moins trente (30) jours avant le délai de lancement effectif de la portabilité prévu par l'article 10 de la décision n° 18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021, susvisée.

Article 7 :

La tarification prévue à l'article 6 ci-dessus doit respecter les principes suivants :

- le tarif inhérent à la prestation de portabilité des numéros à l'abonné doit être raisonnable, accessible et non dissuasif ;
- seul l'opérateur receveur peut exiger un tarif inhérent à la prestation de portabilité des numéros à l'abonné, après acceptation de sa demande ;
- aucun tarif n'est exigé au demandeur par les opérateurs attributaire et donneur à l'abonné à l'occasion de sa demande de portabilité ;
- aucun tarif n'est exigé au demandeur lorsque sa demande de portabilité est refusée.

Article 8 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature.

Article 9 :

La présente décision sera publiée dans le Bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°4/SP/PC/ARPCE/2022 du 7 février 2022

DEFINISSANT LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DEL'AUTORISATION GENERALE D'ETABLISSEMENT, D'EXPLOITATION ET/OU DE FOURNITURE DES SERVICES DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

- ▶ Vu la Loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 10, 11, 13, 131, 132, 133 et 134 ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 21- 44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 22-39 du 7 Joumada Ethania 1443 correspondant au 10 janvier 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes.
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Considérant l'article 10 point 1 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui définit la communication électronique comme étant : « toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, de données, ou de renseignements de toute nature par fil, voie optique ou électromagnétique. » ;
 - ▶ Considérant l'article 13 point 7 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :
 - (...);
 - d'octroyer les autorisations générales d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques, les autorisations des réseaux privés ainsi que les autorisations pour la fourniture des services et prestations de la poste » ;
 - (...). ».
 - ▶ Considérant l'article 131 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que: « L'autorisation générale est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions dans lesquelles les services de communications électroniques peuvent être établis, exploités et/ou fournis.
- Les conditions de délivrance de l'autorisation générale sont fixées par voie réglementaire.
- La procédure de délivrance est définie par l'Autorité de régulation dans le respect des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

L'autorisation générale délivrée par l'Autorité de régulation ou le refus de sa délivrance, doivent être notifiés dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception.

Tout refus de délivrance de l'autorisation générale doit être motivé.

L'autorisation générale est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

L'autorisation générale est assortie de cahiers des charges types par service, définis par voie réglementaire. L'autorisation générale confère à son titulaire le droit de fournir des services de communications électroniques relevant de ce régime.

Toutefois, le titulaire de l'autorisation générale est tenu de déclarer au préalable auprès de l'Autorité de régulation les services qu'il souhaite fournir et signer le cahier des charges y afférent.

► Considérant l'article 132 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « Le titulaire de l'autorisation générale est assujéti au paiement :

a) d'une contrepartie financière et d'une redevance en fonction de chaque activité exercée à part ;

b) d'une contribution annuelle affectée à la formation, la recherche et la normalisation en matière de communications électroniques ;

c) d'une contribution annuelle au financement du service universel.

Les modalités d'application des alinéas a), b) et c) sont définies par voie réglementaire » ;

► Considérant l'article 2 du décret exécutif n° 21-44 du 17 janvier 2021, susvisé, qui dispose que : « Le régime d'exploitation peut prendre la forme de licence, d'autorisation générale ou de simple déclaration. » ;

► Considérant l'article 4 du décret exécutif n° 21-44 du 17 janvier 2021, susvisé, qui dispose que : « Est subordonné à l'octroi d'une autorisation générale, délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des com-

munications électroniques, l'établissement et l'exploitation des services :

- de fourniture d'accès à Internet ;

- de transfert de la voix sur Internet (VoIP) ;

- de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex ;

- de radiopositionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;

- d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing ;

- de centres d'appels.

L'autorisation générale est délivrée après avis favorable des autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique et est assortie de cahiers des charges-types par services, conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 susvisée.

(...) » ;

► Considérant l'article 3 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « La demande d'autorisation générale est déposée auprès de l'Autorité de régulation et doit mentionner le service ou les services que le demandeur souhaite établir, exploiter et/ou fournir. Elle est accompagnée d'un dossier comportant :

- nature et caractéristiques techniques et commerciales du projet envisagé ;

- information justifiant la capacité technique et financière du demandeur à réaliser le projet envisagé ;

- photocopie de la pièce d'identité du demandeur personne physique ou du représentant légal de la personne morale ;

- copie des statuts pour les personnes morales ;

- comptes sociaux annuels des deux derniers exercices (si existants) pour les personnes morales ;

- descriptif des activités industrielles et commerciales existantes (si existantes) ;

- tout autre document exigé par le cahier des charges-type du/des service (s) sollicité (s). » ;

► Considérant l'article 4 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « Le titulaire de l'autorisation générale établit, exploite et/ou fournit les services de communications électroniques relevant de ce régime dans les conditions définies par le présent décret et les cahiers des charges-types par service.

Les cahiers des charges-types par service sont fixés par arrêté du ministre en charge des communications électroniques après consultation de l'Autorité de régulation. » ;

► Considérant l'article 5 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « Lorsque le titulaire d'une autorisation générale souhaite étendre ses activités par la fourniture d'un service supplémentaire ou de plusieurs autres services supplémentaires relevant du régime de l'autorisation générale en sus du ou des service(s) qu'il fournit initialement, il sera tenu au préalable :

- de déposer une demande d'extension de l'activité auprès de l'Autorité de régulation ;

- de fournir les documents exigés par le cahier des charges y afférent ;

- de procéder à la signature du cahier des charges y afférent ;

- de procéder au paiement de la redevance ou des redevances y afférentes.

L'extension de l'activité du titulaire pour la fourniture d'un ou de plusieurs services supplémentaires est soumise au préalable aux avis favorables des autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique qui doivent être rendus dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date du dépôt de la demande d'extension auprès de l'Autorité de régulation.

Le refus de la demande d'extension doit être dûment motivé. » ;

› *Considérant l'article 6 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : «L'autorisation générale est délivrée au titulaire par l'Autorité de régulation pour une durée de sept (7) ans. Elle peut être renouvelée, une ou plusieurs fois, pour des périodes n'excédant pas sept (7) ans chacune. » ;*

› *Considérant l'article 7 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : «Le renouvellement de l'autorisation générale doit faire l'objet d'une demande formulée par le titulaire et déposée auprès de l'Autorité de régulation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, attestée par accusé de réception, avant l'expiration de la durée citée à l'article 6 ci-dessus. » ;*

› *Considérant l'article 11 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « Le titulaire de l'autorisation générale est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant fixé à cent mille dinars algériens (100.000 DA) à l'Autorité de régulation, dès la délivrance de l'autorisation générale. Le renouvellement de l'autorisation générale est soumis au paiement du même montant fixé ci-dessus. » ;*

› *Considérant l'article 12 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « Le montant de la redevance applicable aux titulaires d'autorisation générale, est fixé en fonction du service ou des services fourni(s) par le titulaire. » ;*

› *Considérant l'article 19 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : «Les titulaires d'autorisations, en cours de validité, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de sa publication au Journal officiel. » ;*

› *Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 7 février 2022.*

DECIDE :

Article 1er:

En application des dispositions de l'article 131 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, la présente décision a pour objet de définir la procédure de délivrance de l'autorisation générale par l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, dénommée ci-dessous l'Autorité de régulation.

Article 2 :

Toute personne physique ou morale désirant établir, exploiter et/ou fournir sur le territoire algérien des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation générale, doit déposer une demande d'autorisation générale auprès de l'Autorité de régulation. Le demandeur s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les conditions définies par le (s) cahier (s) des charges type par service, prévu (s) à l'article 4 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé.

La demande d'autorisation générale doit mentionner le service ou les services que le demandeur souhaite établir, exploiter et/ou fournir.

La demande d'autorisation générale est accompagnée d'un dossier comportant les documents et les éléments prévus à l'article 3 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, ainsi que tout autre document exigé par le (s) cahier (s) des charges type du (des) service (s) sollicité (s).

La liste consolidée des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation générale est publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 3 :

Le dossier de demande d'autorisation générale est communiqué à l'Autorité de régulation en deux (2) exemplaires, un original et une copie, par l'un des moyens :

- voie postale au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du Directeur Général de l'Autorité de régulation sise au 1, Rue Kaddour Rahim, Hussein Dey – Alger, 16005, Algérie. Les dossiers incomplets ne sont pas recevables ;

- dépôt au niveau du siège de l'Autorité de régulation, à l'attention du Directeur Général de l'Autorité de régulation, contre un accusé de réception délivré par ses services compétents, pour les dossiers jugés complets;

Le dossier de demande peut également être déposé en ligne via le portail électronique dédié sur le site web de l'Autorité de régulation. Les dossiers déposés en ligne donnent lieu à un avis de recevabilité invitant le requérant à communiquer, par les moyens cités ci-dessus, les documents originaux.

Le dossier de demande d'autorisation générale doit être accompagné d'un justificatif de paiement par virement ou par chèque certifié ou chèque de banque, d'une somme de vingt-huit mille dinars algériens hors taxes (28.000 DA en hors taxes), correspondant aux frais de gestion de dossier libellé au nom de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE).

Les demandes d'extension d'activité pour la fourniture d'un ou plusieurs services supplémentaires relevant du régime de l'autorisation générale ainsi que la demande de renouvellement de l'autorisation générale sont soumises au paiement des frais de gestion de dossier cités à l'alinéa ci-avant.

Article 4 :

L'autorisation générale délivrée par l'Autorité de régulation ou le refus de sa délivrance, doit être notifié dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception du dossier complet de la demande, attestée par un accusé de réception.

L'autorisation générale est délivrée après avis favorable des autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique.

Tout refus de délivrance de l'autorisation doit être motivé.

Les demandes de compléments d'informations adressées au requérant par les services de l'Autorité de régulation ont un effet suspensif des délais cités au 1er alinéa.

Article 5 :

L'autorisation générale est assortie de cahiers des charges type par service définissant les conditions d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture des services :

- de fourniture d'accès à Internet ;
- de transfert de la voix sur Internet (VoIP) ;
- de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex ;
- de radiopositionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;
- d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing ;
- de centres d'appels.

Article 6 :

L'autorisation générale est soumise au paiement d'une contrepartie financière payable dès la délivrance de l'autorisation générale ou de son renouvellement, de redevances et contributions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Lorsque le titulaire d'une autorisation générale souhaite étendre ses activités par la fourniture d'un ou plusieurs services supplémentaires relevant du régime de l'autorisation générale en sus du ou des service(s) qu'il fournit initialement, il sera tenu au préalable :

- de déposer une demande d'extension de l'activité auprès de l'Autorité de régulation ;

- de fournir les documents exigés par le cahier des charges y afférent ;
- de procéder à la signature du cahier des charges y afférent ;
- de procéder au paiement de la redevance ou des redevances y afférentes.

L'extension de l'activité du titulaire pour la fourniture d'un ou de plusieurs services supplémentaires est soumise au préalable aux avis favorables des autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique.

Article 8 :

L'autorisation générale est délivrée au titulaire par l'Autorité de régulation pour une durée de sept (7) ans. Elle peut être renouvelée, une ou plusieurs fois, pour des périodes n'excédant pas sept (7) ans chacune.

Article 9 :

Le renouvellement de l'autorisation générale doit faire l'objet d'une demande formulée par le titulaire et déposée auprès de l'Autorité de régulation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, avant l'expiration de la durée citée à l'article 8 ci-dessus, attestée par accusé de réception.

Le renouvellement de l'autorisation générale est soumis au paiement de la contrepartie financière fixée par l'article 11 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé.

En cas d'acceptation de la demande, l'autorisation générale est renouvelée par l'Autorité de régulation.

Le refus de renouvellement de l'autorisation générale doit être motivé et notifié au titulaire. Ce dernier peut introduire un recours contre la décision de refus du renouvellement, conformément à la législation en vigueur.

Article 10 :

Les titulaires d'autorisations, en cours de validité, sont tenus de se conformer aux dispositions du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, dans les délais fixés en son article 19. Ils doivent déposer une demande d'autorisation générale accompagnée du dossier prévu à l'article 3 du même décret exécutif, ainsi que le (s) cahier (s) des charges, dûment signé (s) et paraphé (s), du (des) service (s) exploité (s) dans le cadre de l'autorisation en cours de validité.

Article 11 :

Le processus interne (i) de la délivrance de l'autorisation générale d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture des services de communications électroniques, (ii) de l'examen des demandes d'extension des activités par la fourniture d'un ou plusieurs services supplémentaires relevant du régime de l'autorisation générale en sus du ou des service(s) fournis, (iii) de l'examen des demandes de renouvellement de l'autorisation générale et (iv) de l'examen des demandes de mise en conformité des titulaires d'autorisations en cours de validité, est fixé par décision du directeur général de l'Autorité de régulation.

Article 12 :

Toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 13 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 14 :

La présente décision est publiée au Bulletin officiel et sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 15 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente

DECISION N° 6/SP/PC/ARPCE/2022 du 4 Avril 2022

FIXANT LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE, DES REDEVANCES ET DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE APPLICABLES AUX OPERATEURS TITULAIRES DE L'AUTORISATION GENERALE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

- Vu la Loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 10, 11, 13, 131, 132, 133 et 134 ;
- Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu le décret exécutif n° 21- 44 du 3 JoumadaEthanias 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n° 22-39 du 7 JoumadaEthanias 1443 correspondant au 10 janvier 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision n° 4/SP/PC/ARPCE/2022 du 7 février 2022 définissant la procédure de délivrance de l'autorisation générale d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture des services de communications électroniques,
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Considérant l'article 13 point 7 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :
 - (...).
- 7. d'octroyer les autorisations générales d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques, les autorisations des réseaux privés ainsi que les autorisations pour la fourniture des services et prestations de la poste ;
 - (...).
- Considérant l'article 28 de la loi de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « Les ressources de l'Autorité de régulation comprennent :
 - les rémunérations pour services rendus ;
 - les redevances ;
 - les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - les frais d'homologation des équipements de la poste et des communications électroniques ;
 - un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de l'autorisation, de la licence et de l'autorisation générale citées respectivement aux articles 34, 123 et 131 de la présente loi, fixé conformément à la loi de finances. (...) » ;
- Considérant l'article 132 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « Le titulaire de l'autorisation générale est assujéti au paiement :
 - a) d'une contrepartie financière et d'une redevance en fonction de chaque activité exercée à part ;

b) d'une contribution annuelle affectée à la formation, la recherche et la normalisation en matière de communications électroniques ;

c) d'une contribution annuelle au financement du service universel.

Les modalités d'application des alinéas a), b) et c) sont définies par voie réglementaire. » ;

› Considérant l'article 46 de la loi de finances pour 2000, modifié par l'article 23 de la loi de finances complémentaire pour 2001 et l'article 41 de la loi de finances pour 2014 qui dispose que : « L'Autorité de régulation instituée par l'article 10 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisé, bénéficie au titre de ses ressources, d'une quotité fixée à 2% du produit de la contrepartie financière et de la redevance citée à l'article 45 ci-dessus » ;

› Considérant l'article 2 du décret exécutif n° 21-44 du 17 janvier 2021, susvisé, qui dispose que : « Le régime d'exploitation peut prendre la forme de licence, d'autorisation générale ou de simple déclaration. » ;

› Considérant l'article 4 du décret exécutif n° 21- 44 du 17 janvier 2021, susvisé, qui dispose que : « Est subordonné à l'octroi d'une autorisation générale, délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, l'établissement et l'exploitation des services :

- de fourniture d'accès à Internet ;
 - de transfert de la voix sur Internet (VoIP) ;
 - de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex ;
 - de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio;
 - d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing ;
 - de centres d'appels.
- (...) » ;

› Considérant l'article 4 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « Le titulaire de l'autorisation générale établit,

exploite et/ou fournit les services de communications électroniques relevant de ce régime dans les conditions définies par le présent décret et les cahiers des charges-types par service.

Les cahiers des charges-types par service sont fixés par arrêté du ministre en charge des communications électroniques après consultation de l'Autorité de régulation. » ;

› Considérant les articles 11 à 17 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé ;

› Considérant l'article 18 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « Les modalités de paiement de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle, sont fixées par l'Autorité de régulation. » ;

› Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 4 avril 2022.

DECIDE :

Article 1er :

En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes, la présente décision a pour objet de fixer les modalités de paiement de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle applicables aux opérateurs titulaires de l'autorisation générale.

Chapitre 1er **La contrepartie financière**

Article 2 :

Les opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisation générale sont soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une contrepartie financière d'un montant fixé à cent mille dinars algériens (100.000 DA) en hors taxes.

Le renouvellement de l'autorisation générale est soumis au paiement du même montant fixé ci-dessus.

Article 3 :

La contrepartie financière, citée à l'article 2 ci-dessus, est payée dès la délivrance de l'autorisation générale ou son renouvellement.

Chapitre 2 Redevances

Article 4 :

La redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation générale des services de fourniture d'accès à internet, d'hébergement et stockages de données en Cloud Computing et de centres d'appels, est fixé à dix mille dinars algériens hors taxes (10.000 DA HT). Le paiement de la redevance annuelle est fixé au plus tard au 31 janvier de chaque année.

Article 5 :

Les opérateurs de services de communication électronique, titulaires d'autorisation générale, sont assujettis au paiement d'une partie fixe de la redevance pour les services de transfert de la voix sur Internet (VoIP), de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex et de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géo localisation par radio, comme suit :

- Dix mille dinars algériens hors taxes (10.000 DA HT) pour le service de transfert de la voix sur Internet (VoIP), dès la signature du cahier des charges-type y afférent ;
- Dix millions de dinars algériens hors taxes (10.000.000 DA HT) pour les services de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex, dès la signature du cahier des charges-type y afférent ;
- Cent mille dinars algériens hors taxes (100.000 DA HT) pour les services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géo localisation par radio, dès la signature du cahier des charges-type y afférent.

Article 6 :

La partie variable annuelle de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation générale des services de transfert de la voix sur Internet (VoIP), de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex et de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio, est fixée comme suit :

- Une partie variable annuelle, calculée sur la base d'un taux de 10% du chiffre d'affaires de l'opérateur réalisé dans le cadre de la fourniture des services de transfert de la voix sur Internet.

L'Autorité de régulation arrête et notifie le montant de la partie variable annuelle dès la communication des états financiers certifiés des opérateurs, lesquels doivent lui être communiqués au plus tard le 15 juillet de l'année suivante.

La partie variable est payée annuellement en un seul versement au plus tard trente (30) jours après la notification du montant de ladite redevance par l'Autorité de régulation.

- Une partie variable annuelle, calculée sur la base d'un taux de 7% du chiffre d'affaires de l'opérateur réalisé dans le cadre de la fourniture des services de communications électroniques interactifs surtaxés y compris les services audiotex.

L'Autorité de régulation arrête et notifie le montant de la partie variable annuelle dès la communication des états financiers certifiés des opérateurs, lesquels doivent lui être communiqués au plus tard le 15 juillet de l'année suivante.

La partie variable est payée annuellement en un seul versement, au plus tard trente (30) jours après la notification du montant de ladite redevance par l'Autorité de régulation.

- Une partie variable annuelle, calculée en fonction du nombre de balises exploitées, pour radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géo localisation par radio, selon le tableau suivant:

Nombre de balises	Montant de la redevance annuelle
< 1000	20.000 DA/HT
≥ 1000 et < 2000	50.000 DA/HT
≥ 2000 et < 5000	100.000 DA/HT
≥ 5000 et < 10.000	150.000 DA/HT
≥ 10.000	200.000 DA/HT

L'Autorité de régulation arrête et notifie le montant de la partie variable annuelle dès la communication de la situation des balises exploitées par les opérateurs, laquelle doit être communiquée au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La partie variable est payée annuellement en un seul versement, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Chapitre 3

Contribution annuelle affectée à la formation, la recherche et à la normalisation en matière de communications électroniques

Article 7 :

Les opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations générales sont assujettis au paiement d'une contribution annuelle affectée à la formation, la recherche et la normalisation en matière de communications électroniques d'un montant de 0,5 % du résultat comptable annuel brut.

Article 8 :

L'Autorité de régulation arrête et notifie le montant de ladite contribution dès la communication des états financiers certifiés des opérateurs, lesquels doivent lui être communiqués au plus tard le 15 juillet de l'année suivante.

La contribution est payée annuellement en un seul versement, au plus tard trente (30) jours après la notification du montant de ladite contribution par l'Autorité de régulation.

Chapitre 4

Dispositions finales

Article 9 :

Le paiement de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle se font au profit de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques.

Article 10 :

Le non-respect des dispositions prévues par la présente décision expose le titulaire aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 12:

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 13 :

La présente décision sera publiée dans le Bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 14:

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 37/SP/PC/ARPCE/2022 du 13 Juillet 2022

MODIFIANT LA DECISION N° 18/SP/PC/ARPCE/2021 DU 27 JUIN 2021 FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITE DES NUMEROS DE LA TELEPHONIE MOBILE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-199 du 29 Ramadhan 1442 correspondant au 11 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu la décision n° 18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant les courriers de l'Autorité de régulation adressés aux opérateurs de la téléphonie fixe et mobile en rapport avec la mise en œuvre du projet de portabilité des numéros de la téléphonie mobile
- ▶ Considérant les justifications apportées par rapport aux retards pris dans le lancement du projet de portabilité des numéros de la téléphonie mobile contenues dans la réponse de l'opérateur de la téléphonie mobile Algérie Télécom Mobile SPA n° ATM/DG/DVAJR/197/DRGR/2022 du 21 juin 2022;
- ▶ Considérant les justifications apportées par rapport aux retards pris dans le lancement du projet de portabilité des numéros de la téléphonie mobile contenues dans la réponse de l'opérateur de la téléphonie mobile Optimum Télécom Algérie SPA n° OTA/DG/DRI/060601/2022 du 6 juin 2022 ;
- ▶ Considérant les justifications apportées par rapport aux retards pris dans le lancement du projet de portabilité des numéros de la téléphonie mobile contenues dans la réponse de l'opérateur de la téléphonie mobile Wata-niya Télécom Algérie SPA n° WTA/DARI/06141/2022 du 14 juin 2022 ;
- ▶ Considérant le compte rendu de la réunion tenue au siège de l'Autorité de régulation le 26 juin 2022 avec les représentants des opérateurs de la téléphonie mobile et fixe ;
- ▶ Considérant la note de la Direction Générale portant la référence 124-RB/DRR/DRN/DG/ARPCE/2022 du 13 juillet 2022 ;
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue le 13 juillet 2022.

DECIDE :

Article 1er :

La présente décision a pour objet de modifier les dispositions de la décision n° 18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 10 de la décision n°18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Article 10** : Les opérateurs de téléphonie mobile ... (sans changement jusqu'à) au plus tard vingt-quatre (24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

... (le reste sans changement) ... ».

Article 3 :

La présente décision sera publiée dans le Bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président

DECISION N° 49/SP/PC/ARPCE/2022 du 1^{er} Août 2022

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERCONNEXION CONCLUE ENTRE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM SPA » ET L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA »

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 10, 11, 13, 103 et 189 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-35 du 20 Joumada El Oula 1442 correspondant au 4 janvier 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public, attribuée à la société « ALGERIE TELECOM SPA » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-357 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant désignation du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le catalogue d'interconnexion d'AT de l'exercice 2021-2022 approuvé par l'Autorité de régulation ;
- ▶ Vu le catalogue d'interconnexion d'ATM de l'exercice 2021-2022 approuvé par l'Autorité de régulation ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant la correspondance émanant de l'opérateur « Algérie Télécom SPA » référencée AT/DG/N°381/2022 du 1 juin 2022, portant demande d'approbation de la convention d'interconnexion entre l'opérateur « Algérie Télécom SPA » et l'opérateur « Algérie Télécom Mobile SPA » ;
- ▶ Considérant la correspondance émanant de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile SPA » référencée : ATM/DG/DVAJR/177/DRGR/2022 du 2 juin 2022, portant demande d'approbation de la convention d'interconnexion entre l'opérateur « Algérie Télécom SPA » et l'opérateur « Algérie Télécom Mobile SPA » ;
- ▶ Considérant la correspondance de l'Autorité de régulation référencée 1651/DG/DECP/ARPCE/C80.22/2022 du 14 juillet 2022 portant demande de modifications apportées à la convention d'interconnexion entre l'opérateur « Algérie Télécom SPA » et l'opérateur « Algérie Télécom Mobile SPA » ;

› Considérant la correspondance émanant de l'opérateur « Algérie Télécom SPA » référencée AT/DG/N°503/2022 du 21 juillet 2022 portant la transmission la convention d'interconnexion entre l'opérateur « Algérie Télécom SPA » et l'opérateur « Algérie Télécom Mobile SPA » après à la prise en charge des modifications demandées par l'Autorité de régulation ;

› Considérant la correspondance émanant de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile SPA » référencée ATM/DG/DVAJR/232/DRGR/2022 du 21 juillet 2022 portant la transmission la convention d'interconnexion entre l'opérateur « Algérie Télécom SPA » et l'opérateur « Algérie Télécom Mobile SPA » après à la prise en charge des modifications demandées par l'Autorité de régulation ;

› Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 1er août 2022.

DECIDE :

Article 1er :

La convention d'interconnexion n° 02/ATM/DG/DVPO/DVOC/DRRI/22 entre l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA » et l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » signée, respectivement en dates des 29 et 30 mai 2022, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvée, sous réserve du respect des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'application de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président

DECISION N° 55/SP/PC/ARPCE/2022 du 29 Août 2022

MODIFIANT LA DECISION N° 18/SP/PC/ARPCE/2021 DU 27 JUIN 2021 FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITE DES NUMEROS DE LA TELEPHONIE MOBILE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-199 du 29 Ramadhan 1442 correspondant au 11 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu la décision n° 18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021, modifiée, fixant les modalités pratiques de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant les courriers de l'Autorité de régulation adressés aux opérateurs de la téléphonie fixe et mobile en rapport avec la mise en œuvre du projet de portabilité des numéros de la téléphonie mobile ;
- ▶ Considérant les courriers de l'opérateur de la téléphonie mobile Algérie Telecom Mobile SPA n°ATM/DG/DVAJR/218/DRGR/2022 du 13 juillet 2022 et N° ATM/DG/DVAJR/257/DRGR/2022 du 14 août 2022 par rapport au format du RIO et au délai de sa mise en œuvre ;
- ▶ Considérant le courrier de l'opérateur de la téléphonie mobile Optimum Telecom Algérie SPA n°OTA/DG/DRI/07145/2022 du 14 juillet 2022 par rapport au format du RIO et au délai de sa mise en œuvre ;
- ▶ Considérant le courrier de l'opérateur de la téléphonie mobile Wata-niya Telecom Algérie SPA n°WTA/DARI/07141/2022 du 14 juillet 2022 par rapport au format du RIO et au délai de sa mise en œuvre ;
- ▶ Considérant la note de la Direction Générale portant la référence 161-RB/DRR/DRRN/DG/ARPCE/2022 du 29 août 2022 ;
- ▶ Considérant les délibérations du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue le 29 août 2022.

DECIDE :

Article 1er :

La présente décision a pour objet de modifier les dispositions de la décision n° 18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 12 de la décision n° 18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 12 : Les opérateurs de téléphonie mobile attribuent pour chaque nouveau numéro mobile un relevé d'identité opérateur (RIO) au moment de la souscription de l'abonnement.

Les opérateurs de la téléphonie mobile sont tenus d'attribuer à chaque numéro actif un relevé d'identité opérateur (RIO) au plus tard trente (30) jours avant le lancement effectif de la portabilité des numéros de la téléphonie mobile. ».

Article 3 :

Les dispositions de l'article 14 de la décision n° 18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 14 : Le RIO est un code alphanumérique de dix-sept (17) caractères qui se présente selon le format :

OO Q Y RRRRRRRRRR CCC

Le RIO est codifié de la manière suivante :

- OO : Identifiant de l'opérateur donneur. Les identifiants des opérateurs prennent les valeurs suivantes :

- ▶ **Algérie Télécom Mobile : 01 ;**
- ▶ **Optimum Télécom Algérie : 02 ;**
- ▶ **Wataniya Télécom Algérie : 03.**

- Q : renseigne sur la catégorie de l'abonné. Il prend les valeurs suivantes : « E » pour Entreprise et « P » pour Particulier.

- Y : définit le type de profil : « P » pour Prépayé et « F » pour Post payé.

- RRRRRRRRRR : Référence du contrat.

- CCC : code de contrôle de l'intégrité du RIO. Il permet de détecter les éventuelles incompatibilités entre les valeurs du RIO et le numéro objet du portage.

Les opérateurs sont tenus de définir d'un commun accord la méthode de calcul du code de contrôle de l'intégrité du RIO. ».

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président

DECISION N° 58/SP/PC/ARPCE/2022 du 7 Septembre 2022

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERCONNEXION CONCLUE ENTRE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM SPA » ET L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA »

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, modifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de Fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie SPA » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie SPA » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-35 du 20 Joumada El Oula 1442 correspondant au 4 janvier 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public, attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-358 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie SPA » ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant désignation du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom SPA » de l'exercice 2021-2022, approuvé par l'Autorité de régulation ;
- ▶ Vu le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie SPA » de l'exercice 2021-2022, approuvé par l'Autorité de régulation ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant la correspondance émanant de l'opérateur « Algérie Télécom SPA » référencée : AT/DG/N°537/2022 du 7 août 2022, portant demande d'approbation de la convention d'interconnexion entre l'opérateur « Algérie Télécom SPA » et l'opérateur « Optimum Télécom Algérie SPA » ;
- ▶ Considérant la correspondance émanant de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie SPA » référencée : OTA/DG/DRI/08211/2022 du 21 août 2022, portant demande d'approbation de la convention d'interconnexion entre l'opérateur « Algérie Télécom SPA » et l'opérateur « Optimum Télécom Algérie SPA » ;
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 6 et 7 septembre 2022.

DECIDE :

Article 1er :

La convention d'interconnexion entre l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA » et l'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » signée, respectivement en dates des 22 mai 2022 et 2 août 2022, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvée, sous réserve du respect des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le Bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'application de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président

DECISION N°63 /SP/PC/ARPCE/2022 du 20 Octobre 2022

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM SPA » POUR L'EXERCICE 2022-2023

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 21-35 du 20 Joumada El Oula 1442 correspondant au 4 janvier 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public, attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électronique ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant désignation du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 sep-
- tembre 2021 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Considérant l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre elle pour mission :
 - (...);
 - 6. D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ;
 - ▶ Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi. » ;
 - ▶ Considérant le troisième alinéa de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;
 - ▶ Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose que : «...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation... » ;
 - ▶ Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui prévoient que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce

précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

› Considérant la correspondance de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA », référencée AT/DG/N°485/2022 du 17 juillet 2022 relative à la transmission de son projet de catalogue d'interconnexion ;

› Considérant la résolution du Conseil de l'Autorité de régulation n°05/SP/PC/ARPCE/2022 du 11 octobre 2022 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA » pour l'exercice 2022-2023 ;

› Considérant la correspondance de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA », référencée AT/DG/N°788/2022 du 19 octobre 2022 por-

tant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2022 - 2023 amendé ;

› Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 19 et 20 octobre 2022.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA » pour l'exercice 2022-2023, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2022 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2023.

Article 3 :

L'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président

DECISION N°64 /SP/PC/ARPCE/2022 du 20 Octobre 2022

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » POUR L'EXERCICE 2022 - 2023

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 21-357 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant désignation du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Considérant l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre elle pour mission :
 - (...);
6. D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi. » ;
 - ▶ Considérant le troisième alinéa de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'année en cours.

Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;

› Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose que : «...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation...» ;

› Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui prévoient que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à

payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

› Considérant la correspondance de l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA », référencée ATM/DG/DVAJR/229/DRGR/2022 du 21 juillet 2022 relative à la transmission de son projet de catalogue d'interconnexion ;

› Considérant la résolution du Conseil de l'Autorité de régulation n°06/SP/PC/ARPCE/2022 du 11 octobre 2022 portant demande

d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » pour l'exercice 2022-2023 ;

› Considérant la correspondance de l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA », référencée ATM/DG/DVAJR/305/DRGR/2022 du 17 octobre 2022 portant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2022-2023 amendé ;

› Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 19 et 20 octobre 2022.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » pour l'exercice 2022 - 2023, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2022 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2023.

Article 3 :

L'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02 -156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président

DECISION N°65 /SP/PC/ARPCE/2021 du 20 Octobre 2022

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2022 - 2023

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, modifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de Fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-358 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant désignation du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre elle pour mission :
 - (...);
- 6. D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi. » ;
- ▶ Considérant le troisième alinéa de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15

juillet de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;

› Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose que : «...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation...» ;

› Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui prévoient que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce

précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

› Considérant la résolution du Conseil de l'Autorité de régulation n°07/SP/PC/ARPCE/2022 du 11 octobre 2022 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » pour l'exercice 2022-2023 ;

› Considérant la correspondance de l'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA », référencée OTA/DG/DRI/ 07144/2022 du 14 juillet 2022 relative à la transmission de son projet de catalogue d'interconnexion ;

› Considérant la correspondance de l'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » n° OTA/DG/DRI/10163/2022 du 16 octobre 2022 portant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2022-2023 amendé ;

› Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 19 et 20 octobre 2022.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » pour l'exercice 2022-2023, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2022 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2023.

Article 3 :

L'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président

DECISION N°66 /SP/PC/ARPCE/2022 du 20 Octobre 2022

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2022 - 2023

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, rectifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 20-64 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant désignation du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre elle pour mission :
 - (...) ;
- 6. D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi. » ;
- ▶ Considérant le troisième alinéa de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15

juillet de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;

› Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose que : «...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation...» ;

› Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui prévoient que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à

payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

› Considérant la correspondance de l'opérateur « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA », référencée : WTA/DARI/07173/2022 du 17 juillet 2022 relative à la transmission de son projet de catalogue d'interconnexion ;

› Considérant la résolution du Conseil de l'Autorité de régulation n°08/SP/PC/ARPCE/2022 du 11 octobre 2022 portant demande d'amendement du catalogue d'intercon-

nexion de l'opérateur « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » pour l'exercice 2022-2023 ;

› Considérant la correspondance de l'opérateur « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA », référencée WTA/DARI/10171/2022 du 17 octobre 2022 portant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2022-2023 amendé ;

› Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 19 et 20 octobre 2022.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » pour l'exercice 2022-2023, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2022 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2023.

Article 3 :

L'opérateur « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président

DECISION N°77/SP/PC/ARPCE/2022 du 12 Decembre 2022

MODIFIANT LA DECISION N°25/SP/PC/ARPCE/2018 DU 27 JUIN 2018 FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 21 août 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu la décision n° 25/SP/PC/ARPCE/2018 du 27/06/2018 fixant le règlement intérieur du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de l'Autorité de régulation tenue le 9 octobre 2019 (point 1) ;
 - ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Considérant l'article 24 de la loi 18-04 susvisée qui édicte que : « Le conseil de l'Autorité de régulation élabore son règlement intérieur qui définit notamment, les règles de son fonctionnement, les droits et obligations de ses membres et du directeur général.
- Le règlement intérieur du conseil doit être publié dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation dans les deux (2) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi » ;
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 12 décembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1er :

La présente décision a pour objet de modifier le règlement intérieur du Conseil de l'autorité de régulation objet de la décision n° 25/SP/PC/ARPCE/2018 du 27 juin 2018, susvisée.

Article 2 :

Les dispositions du point 2 du chapitre II « Règles de fonctionnement du Conseil » sont modifiées et rédigées comme suit :

2. « Le Directeur Général assure le secrétariat technique du Conseil ; il est chargé :

..... (sans changement jusqu'à)

De proposer au Conseil les nominations et les fins de fonction des cadres ayant le rang de directeur et plus et d'informer le Conseil sur les nominations et les fins de fonction des cadres ayant le rang de chef de département ou équivalent ;

... (le reste sans changement) ... »

Article 3 :

La présente décision est publiée dans le Bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Pour le Conseil
Le Président

CHAPITRE II:

**Décisions de la Direction
Générale de l'Autorité
de Régulation**

DECISION N°53 /DRRN/DG/ARPCE/2022 du 21 Septembre 2022

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 30 20 AU PROFIT DE LA SOCIETE D'AUTOMATISATION DES TRANSACTIONS INTERBANCAIRES ET DE MONETIQUE « SATIM »

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques,

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel 23 Moharam 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- ▶ Vu la décision N° 184 DG/ARPCE/2022 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N° 21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...) ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant la décision N° 52/DRRN/DG/ARPCE/2022 du 21 septembre 2022 portant annulation de la décision d'attribution du numéro court libre appel 30 20 au profit du Groupement d'Intérêt Economique Monétique "GIE MONETIQUE" ;
- ▶ Considérant la demande du Groupement d'Intérêt Economique Monétique "GIE MONETIQUE" portant la référence DG/DI/N°489/2022 du 7 septembre 2022, reçue le 7 septembre 2022 demandant la résiliation et la réaffectation du numéro court libre appel 30 20 à la société "SATIM".
- ▶ Considérant la demande de la Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique "SATIM" portant la référence 106/DG/2022 du 21 Août 2022, reçue le 18 septembre 2022 relative à l'attribution du numéro court libre appel 30 20.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court libre appel **30 20** est attribué à la Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique "SATIM".

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 6 :

La présente décision prend effet à partir du 7 septembre 2022, date de résiliation de la décision d'attribution du numéro court libre appel 30 20 au profit du Groupement d'Intérêt Economique Monétique "GIE MONETIQUE".

DECISION N°57/DRNN/DG/ARPCE/2022 du 5 octobre 2022**PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800 10 0002
AU PROFIT DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES (UNHCR)**

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques,

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N° 211/DG/AR-PCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- ▶ Vu la décision N° 184/DG/AR-PCE/2022 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu la décision N° 20/SP/PC/AR-PCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions : (...) » ;
- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ; (...) » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
Les rémunérations pour services rendus ;
Les redevances ;
Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
(...) » ;
- ▶ Considérant le courrier du Ministère des Affaires Etrangères et de Communauté Nationale à l'Etranger portant la référence N° 04/776/DGP/DIPD/2022 du 22 septembre 2022, reçue le 4 octobre 2022 relatif à la demande d'attribution d'un numéro long libre appel formulée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) ;
- ▶ Considérant la demande du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) portant la référence ALGAL-22-317 du 25 septembre 2022, reçue le 27 septembre 2022 relative à l'attribution d'un numéro long libre appel.

DECIDE :**Article 1er :**

Le numéro long libre appel **0800 10 0002** est attribué au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) pour son service client.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

DECISION N°72/DRRN/DG/ARPCE/2022 du 23 Octobre 2022

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 10 56 AU PROFIT DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques,

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- ▶ Vu la décision N° 184 DG/ARPCE/2022 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N° 21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 point 5 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
(...) ;
d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
(...) » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de la loi n°18 - 04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
Les rémunérations pour services rendus ;
Les redevances ;
Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
(...) » ;
- ▶ Considérant la demande du Ministère de la Défense Nationale portant la référence 3861/2022/MDN/DTMT/T7/S4 du 9 octobre 2022, reçue le 9 octobre 2022 ;
- ▶ Considérant l'article 6 de la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 susvisée édictant que : « Les services d'urgence et les services à caractère social ou de mission de service public sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros.
Le caractère social ou de mission de service public est apprécié au cas par cas par le Conseil de l'Autorité de régulation » ;
- ▶ Considérant la décision du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 17 octobre 2022.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court libre appel **10 56** est attribué au Ministère de la Défense Nationale dédié aux citoyens désirant obtenir des informations concernant leur situation envers le service national.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

DECISION N°80 /DRNN/DG/ARPCE/2022 du 1er Decembre 2022

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 30 13 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL CYBER MARKET (ACM)

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques,

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N° 211/DG/AR-PCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- ▶ Vu la décision N° 184/DG/AR-PCE/2022 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu la décision N° 20/SP/PC/AR-PCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N° 21/SP/PC/AR-PCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation...a pour missions :
 - (...) » ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
- (...) » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant la demande de la société Sarl Algérie Cyber Market (ACM) du 27 octobre 2022, reçue le 7 novembre 2022 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel ;
- ▶ Considérant la demande complémentaire à la demande du 27 octobre 2022 de la société Sarl Algérie Cyber Market (ACM) du 23 novembre 2022, reçue le 28 novembre 2022 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court libre appel **30 13** est attribué à la société Sarl Algérie Cyber Market (ACM).

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.